

**Objet : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage**

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;  
**Vu** le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;  
**Vu** la demande en date du 16 octobre 2024 par laquelle Madame SOURDRILLE Maryline, Présidente de l'association « OGEC » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage dans le cadre d'un vide grenier à l'espace Intermède 5 chemin des Diligences – 35 680 Louvigné-de-Bais ;

## ARRETE :

**Article 1 :** Madame SOURDRILLE Maryline est autorisée à occuper le parking de la salle Intermède, les abords ainsi que la salle Intermède, la salle polyvalente et la salle Club, 5 chemin des Diligences à Louvigné-de-Bais (*selon plan ci-joint*), en vue d'y organiser une vente au déballage.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la journée du dimanche 23 mars 2025.

**Article 3 :** Le stationnement sur le parking de la salle Club ainsi que celui de la salle Intermède, sise 3 et 5 Chemin des Diligences sera interdit du samedi 22 mars à 14h00 au dimanche 23 mars 2025 à 20h00.

La circulation de la voie communale, sise Chemin des Diligences à partir du numéro 2 sera interdite dans les deux sens de circulation jusqu'à la prochaine intersection le dimanche 23 mars 2025 de 06h00 à 20h00.

**Article 4 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et au départ des exposants. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** La signalisation sera installée par le service technique et entretenue par l'association organisatrice. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :** Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

1.



**Article 7** : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange (voir annexe).

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 8** : Le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

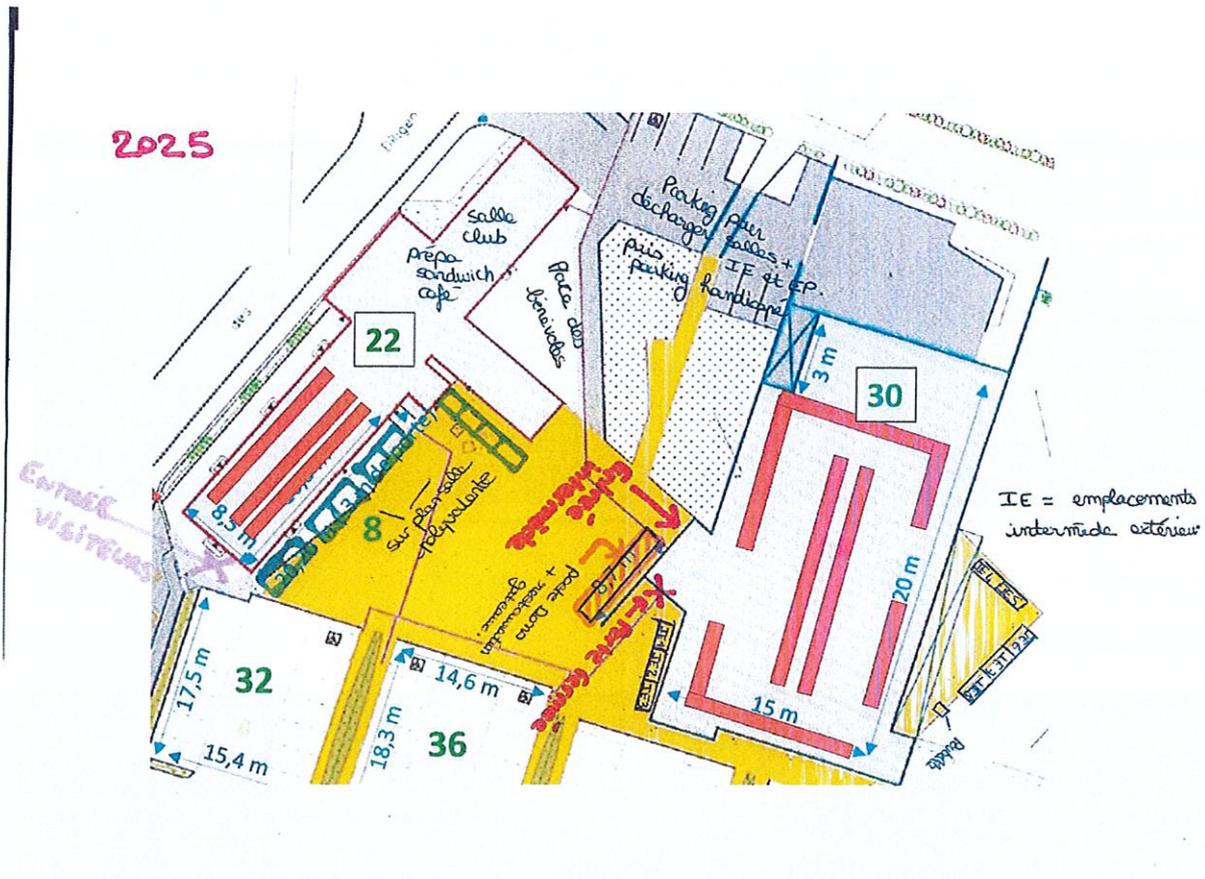
Fait à Louvigné-de-Bais,  
Le 18 février 2025,  
Le Maire,  
Thierry PIGEON



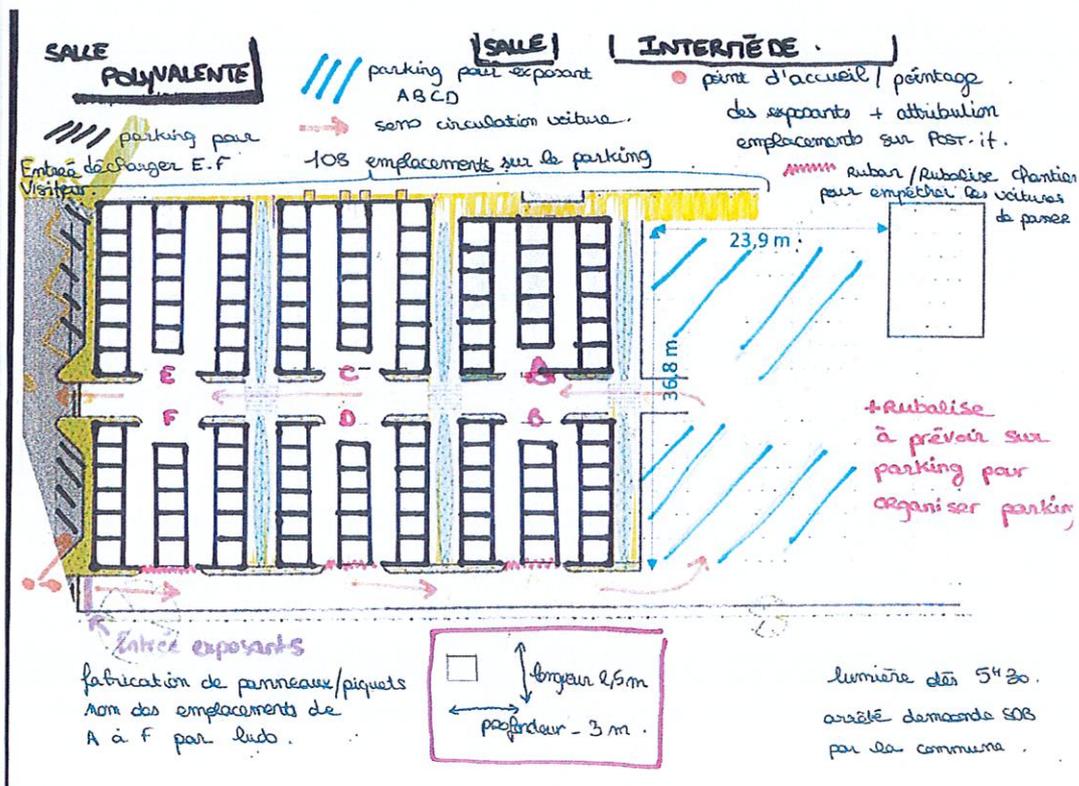
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



Vue d'ensemble schématisé des salles Club, Polyvalente et Intermède :



Parking de la salle Intermède



**Pour les participants commerçants :**

NOM ET PRÉNOM des participants	LE CAS ÉCHÉANT dénomination sociale et siège social de la personne morale représentée	QUALITÉ ET DOMICILE des participants	NATURE ET NUMÉRO de la pièce d'identité présentée. Indication de l'autorité qui l'a délivrée et date de délivrance	NUMÉRO d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou référence du récépissé de déclaration au CFE (auto-entrepreneurs)

**Pour les participants particuliers :**

: NOM ET PRÉNOM des participants	LE CAS ÉCHÉANT dénomination sociale et siège social de la personne morale représentée	QUALITÉ ET DOMICILE des participants	NATURE ET NUMÉRO de la pièce d'identité présentée. Indication de l'autorité qui l'a délivrée et date de délivrance	REMISE D'UNE ATTESTATION sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (*)

(\*) L'attestation doit impérativement être jointe au registre concerné.

